

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Ces réformes qui passent sous silence

Prissilia M. MOUITY
Libreville/Gabon

DANS ses projets de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil et du Code pénal, le gouvernement gabonais veut éliminer toutes les dispositions à caractère discriminatoire et les remplacer par des dispositions égalitaires. C'est le cas de la notion de chef de famille au profit d'une gestion conjointe. Et la notion d'obéissance de la femme à son conjoint et de protection du conjoint à sa femme au profit d'une assistance mutuelle, plus égalitaire.

Ces réformes jugées impopulaires font encore jaser plusieurs jours après leur annonce. L'opinion estime qu'elles ont pour seul but de désorganiser des normes sociales et même religieuses. Toute l'attention est portée sur ces deux aspects du Code civil faisant passer sous silence toutes les autres innovations des Codes civil et pénal. En effet, le projet de loi portant modification et suppression de certaines dispositions du Code civil porte également sur le délai de déclaration des naissances. Les dispositions actuelles prévoient un délai de trois jours et les plus hautes autorités souhaitent le porter à 15 jours dans les chefs-lieux de province et un mois dans les autres lieux. Un accent sera mis sur l'obligation de délivrance immédiate et sans condition des actes de naissance. Il s'agit là d'une réforme fondamentale du corpus juridique qui aura pour but de remédier au problème des apatrides, récurrent au Gabon. Ainsi, le médecin ou la sage-femme ayant assisté à la naissance d'un enfant, pourra, à défaut du père, de la mère ou leurs représentants, le déclarer. Le but étant de faciliter la procédure. L'autre innovation consiste en l'augmentation de l'âge du mariage. Il s'agit d'inscrire l'interdiction de donner en mariage ou épouser une femme non consentante ou une mineure de moins de 18 ans.

On note comme autre réforme passée sous silence, l'autorisation

des interruptions volontaires de grossesse (IVG) et l'allongement du délai maximum de l'interruption volontaire de grossesse passant de 10 à 12 semaines.

En dehors de ces points, ces réformes prévoient également de nouvelles dispositions concernant le divorce avec l'inscription dans le Code civil des critères identiques pour la femme et l'homme pour qualifier l'adultère, qui demeure une cause de divorce; l'inscription dans le cas de divorce pour faute tout fait de violence domestique établi à l'égard d'un conjoint; et l'instauration du divorce par consentement mutuel, avec ou sans l'intervention du juge.

Il est ici question de faciliter la procédure de divorce des conjoints qui, d'un commun accord, souhaitent se séparer. L'objectif étant de désengorger les tribunaux et faciliter les divorces non contentieux.



Photo: Prissilia Moussavou Mouity/L'Union

Droit à l'IVG : victoire pour les victimes de viol

Rudy HOMBENET ANVINGUI
Libreville/Gabon

ESTELLIA N. a 13 ans et vient de vivre un cauchemar. Cette adolescente gabonaise, violée il y a peu, par son grand-père âgé de 67 ans, ne pourra pas avorter. Un juge en a décidé ainsi. La loi en vigueur dans notre pays ne le lui permet pas. Un vrai désastre pour cette gamine qui devra vivre longtemps avec le souvenir de ce cauchemar.

Plus récemment, une élève de la classe de 2nde âgée de 14 ans a été victime d'un viol en réunion alors qu'elle se rendait à son domicile. Parmi ses bourreaux se trouvait son frère aîné. Le certificat médical indique que la victime est enceinte. Immédiatement, sa famille demande une interruption volontaire de grossesse (IVG). Non ! La loi ne l'autorise pas dans notre pays qui prône une politique

nataliste.

Que faire face à cette situation ? Ne peut-on pas faire une exception ? Non ! Dura lex, sed lex, a-t-on rappelé.

Ces deux cas de figure mettent en lumière les conditions d'accès à l'IVG au Gabon. L'avortement est seulement permis en cas de situation de détresse, c'est-à-dire en cas de grave danger pour la santé. Quand on sait que plusieurs mineures sont victimes de viol chaque année, on peut s'interroger. La loi changera-t-elle un jour ? Oui. Désormais, le projet de modification du Code pénal apporte une ouverture plus large du droit à l'IVG, de sorte que : " l'état de détresse de la femme n'aurait plus besoin d'être qualifié de " grave " ; l'exigence de l'avis du médecin pour constater l'état de détresse de la femme serait supprimée, la femme étant seule à pouvoir apprécier la réalité de son



Photo: DR

état de détresse au moment de la demande ". Au regard des nombreux dossiers identiques à ceux qui ont été cités plus haut, il est grand temps de sortir de la dimension moralisatrice qu'implique le maintien de ces sanctions spécifiques.

Dans la pratique, cette nouvelle disposition permettrait de couvrir des circonstances particulières comme les cas de violences conjugales, de viol ou encore de déni de grossesse. Il s'agit là, d'une avancée importante pour les femmes.